

150. E. Dépôt (1).

L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 astreint au dépôt « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit ». Il suit de là que, pour que le dépôt soit obligatoire, il faut : 1° que l'œuvre soit un ouvrage de littérature ou de gravure; 2° qu'elle soit publiée. La loi du 19 juillet 1793 n'est donc pas applicable à toute espèce d'ouvrage littéraire ou artistique, notamment aux photographies. Mais la loi du 29 juillet 1881 va plus loin : l'article 4 soumet au dépôt « tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés ». En conséquence, sont seules dispensées du dépôt les œuvres inédites (2); les œuvres de littérature, telles que leçons de professeurs (3), sermons (4) ou ouvrages dramatiques (5), tant qu'elles n'ont pas été imprimées; les compositions musicales (6), tant qu'elles n'ont pas été imprimées ou gravées; les œuvres d'art, telles qu'ouvrages de sculpture (7) ou de peinture, tant qu'elles n'ont pas été

(1) Voir nos 53 et 54.

(2) Paris, 15 juin 1901; France judiciaire, 1901, 2^e partie, p. 383. Gastambide, n° 130. Blanc, p. 148. Renouard, t. II, n° 221. Rendu et Delorme, n° 764. Pouillet, n° 441. Couhin, t. II, p. 422.

(3) Paris, 27 août 1828; Gaz. Trib. 28 août 1828. Paris, 18 juin 1840; Sir. 1840. 2. 254; D. P. 1840. 2. 187. Gastambide, n° 130. Blanc, p. 148. Renouard, t. II, n° 221. Rendu et Delorme, n° 764. Calmels, n° 99. Pouillet, n° 441. Couhin, t. II, p. 422.

(4) Lyon, 17 juillet 1845; Sir. 1845. 2. 469; D. P. 1845. 2. 128. Voir les auteurs cités à la note précédente.

(5) Paris, 18 février 1836; Gaz. Trib., 19 février 1836. Gastambide, n° 130. Renouard, t. II, n° 221. Lacan et Paulmier, t. II, n° 656. Pouillet, n° 443. Couhin, t. II, p. 423.

(6) Paris, 27 août 1842; Blanc, p. 148. Cass. 5 décembre 1895; D. P. 1897. 1. 205; Pat. 1896. 5.

(7) Cass. 17 novembre 1814; Sir. 4. 1. 630. Paris, 9 février 1832; Sir. 1832. 2. 561; D. P. 1833. 2. 13. Dijon, 15 avril 1847; Sir. 1848. 2. 240. D. P. 1848. 2. 178. Douai, 3 juin 1850; Sir. 1851. 2. 247; D. P. 1852. 2. 144. Cass. 21 juillet 1855; Sir. 1855. 1. 859; D. P. 1855. 1. 335; Pat. 1855. 73. Orléans, 1^{er} avril 1857; Sir. 1857. 2. 414; Pat. 1857. 97.

reproduites par la gravure ou tout autre mode de reproduction analogue (1).

Le nombre des exemplaires à déposer et le lieu du dépôt sont aujourd'hui déterminés par les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 (2). D'après ces textes, le dépôt doit comprendre deux exemplaires pour les imprimés, trois pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés. Il doit être effectué au Ministère de l'Intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie.

Qui doit faire le dépôt? « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage... », dit la loi du 19 juillet 1793. Plus tard, le dépôt ayant été prescrit à l'imprimeur par le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814 et le règlement d'administration publique du 9 janvier 1828, il a été jugé que le dépôt effectué par l'imprimeur profitait à l'auteur et à ses ayants cause (3). La même règle doit être suivie sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, aux termes de laquelle l'obligation du dépôt continue à être imposée à l'imprimeur. Conformément à la jurisprudence antérieure, il est admis que l'auteur et ses ayants cause peuvent se prévaloir du dépôt effectué par l'imprimeur ou par le gérant (4). Mais rien ne s'oppose à ce que l'auteur

Paris, 26 février 1868; Pat. 1868. 195. Paris, 20 juin 1883; Pat. 1884. 179. Douai, 13 mai 1891; D. P. 1892. 2. 182. Gastambide, n° 396. Blanc, p. 301. Renouard, t. II, n° 221. Rendu et Delorme, n° 915. Pouillet, n° 455. Couhin, t. II, p. 423. *Contra*: Calmels, n° 205.

(1) Paris, 9 novembre 1832; Blanc, p. 262. Pouillet, n° 459. Couhin, t. II, p. 423.

(2) Besançon, 13 juillet 1892; Pat. 1894. 117. Nancy, 18 avril 1893; Sir. 1893. 2. 255. Paris, 7 mai 1896; Pat. 1898. 47.

(3) Cass. 1^{er} mars 1834; Sir. 1834. 1. 65; D. P. 1834. 1. 113. Cass. 20 août 1852; Sir. 1853. 1. 234; D. P. 1852. 1. 335. Cass. 6 novembre 1872; Sir. 1872. 1. 362; D. P. 1874. 1. 493; Pat. 1873. 43. Blanc, p. 149. Renouard, t. II, n° 220. Rendu et Delorme, n° 762. *Contra*: Cass. 30 juin 1832; Sir. 1832. 1. 633; D. P. 1832. 1. 289.

(4) Pouillet, n° 425. Couhin, t. II, p. 424.

dépose lui-même son œuvre et il ne saurait exercer une action en dommages intérêts contre l'imprimeur, au cas où celui-ci aurait négligé d'effectuer le dépôt, car l'obligation dont l'imprimeur est tenu n'est pas une obligation envers l'auteur (1).

Le dépôt est constaté par un récépissé. Il a été jugé, d'ailleurs, que le dépôt peut être établi par un mode de preuve quelconque, notamment par une mention insérée au *Journal de la librairie* (2).

Après avoir déclaré le dépôt obligatoire pour quiconque met au jour une œuvre littéraire ou artistique, l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 ajoute : « Faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs ». Ainsi qu'il a été exposé précédemment, il résulte de là que le dépôt est une condition à laquelle la loi subordonne l'action ouverte à la partie lésée contre l'auteur de la contrefaçon (3). Par contrefacteur il faut entendre ici non seulement celui qui a commis le délit de contrefaçon proprement dit, mais encore celui qui s'est rendu coupable de débit ou d'introduction en France d'objets contrefaits. Le délit de représentation illicite peut au contraire être poursuivi sans que l'œuvre représentée ait été déposée (4).

Des termes précités de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 on doit conclure encore : 1° que le dépôt est une condition de l'action civile, aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de répression (5), mais qu'il n'est pas une condition de l'action publique (6); qu'il faut que le dépôt soit

(1) Pouillet, n° 428. Couhin, t. II, p. 424. Cf. Trib. Seine, 1^{er} avril 1852; D. P. 1854. 2. 161.

(2) Cass. 6 novembre 1872, précité. Pouillet, n° 431.

(3) Voir n° 54.

(4) Lyon, 7 janvier 1852; Sir. 1852. 2. 138. Cass. 24 juin 1852; Sir. 1852. 1. 465; D. P. 1852. 1. 221.

(5) Blanc, p. 142. Nion, p. 356. Pouillet, n° 435. Couhin, t. II, p. 425.

(6) Cass. 6 novembre 1872, précité. Paris, 7 mai 1896; Pat. 1898. 47. Pouillet, n° 448. Couhin, t. II, p. 424.

opéré avant la poursuite (1), mais qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait lieu avant la publication (2), et qu'on peut même poursuivre les faits antérieurs au dépôt (3). Il a été jugé que le moyen tiré de l'inaccomplissement du dépôt peut être opposé en tout état de cause (4).

L'organisation actuelle du dépôt a donné lieu à de nombreuses critiques. L'imprimeur peut remettre des feuilles détachées avant le brochage; si les feuilles d'un même ouvrage sont tirées en deux villes différentes, le dépôt est effectué en deux endroits; les couvertures de couleur formant la spécialité de certaines imprimeries, le dépôt s'en fait à part; les gravures, tirées séparément, sont remises au Cabinet des estampes; la loi ne défend pas de déposer des illustrations en couleur, avant qu'elles aient été coloriées. Pour toutes ces raisons les collections nationales ne reçoivent pas toujours des exemplaires complets et en bon état. D'autre part, l'imprimeur encourt une condamnation à l'amende, s'ils s'abstient de faire le dépôt; mais cette sanction est illusoire, parce que la prescription est de trois mois. De l'avis général, le remède consisterait à astreindre au dépôt l'éditeur, qui dispose des exemplaires lorsqu'ils sont prêts à être livrés au public, et, en

(1) Trib. Seine, 21 novembre 1866; Pat. 1866. 394. Paris, 28 mars 1883; Pat. 1884. 84. Trib. Seine, 14 décembre 1887; Pat. 1890. 59. Besançon, 13 juillet 1892; Pat. 1894. 117. Blanc, p. 140 et suiv. Renouard, t. II, n° 218. Rendu et Delorme, n° 760. Pouillet, n°s 432 et 440. Delalande, p. 123. Couhin, t. II, p. 425. Garraud, t. V, n° 530.

(2) Trib. Seine, 10 juillet 1844; Blanc, p. 35. Voir, en outre, les décisions et la doctrine citées à la note précédente. *Contra*: Gastambide, n° 125. Lacan et Paulmier, t. II, n° 653. Cf. Cass. 1^{er} mars 1834; Sir. 1834. 1. 65; D. P. 1834. 1. 113.

(3) Blanc, p. 144. Renouard, t. II, n° 219. Rendu et Delorme, n° 761. Pouillet, n° 438. Couhin, t. II, p. 425. *Contra*: Rouen, 10 décembre 1839; Sir. 1839. 2. 74; D. P. 1840. 2. 56. Rouen, 13 décembre 1839; Sir. 1839. 2. 74; D. P. 1840. 2. 55.

(4) Lyon, 8 juillet 1887; Sir. 1890. 2. 241; D. P. 1888. 2. 180; Pat. 1889. 52.

cas de contravention, à lui infliger une peine au moins égale à celle qui est actuellement prononcée contre l'imprimeur en étendant le délai de prescription (1).

(1) Voir notamment : Picot, *Le Dépôt légal et nos collections nationales*; Revue des Deux-Mondes, 1883, t. I^{er}, p. 622 et suiv. Un projet de loi tendant à réformer le dépôt a été présenté à la Chambre des députés le 19 mars 1883; Journal officiel, 1883. Documents parlementaires, Chambre des députés, p. 589.

CHAPITRE II

Compétence

SOMMAIRE

151. Application du droit commun. — **152.** Appel en garantie au correctionnel. — **153.** Moyens de défense opposés par le prévenu. — **154.** Compétence des tribunaux de commerce. — **155.** Compétence de la Cour de cassation.

151. Les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique ne dérogent en aucune façon aux règles de droit commun en ce qui concerne la compétence. La partie lésée peut s'adresser en toute hypothèse aux tribunaux civils; elle a le droit d'agir par la voie correctionnelle, si le fait dont elle se plaint constitue une infraction à la loi pénale. Dans le premier cas, on appliquera l'article 59 du Code de procédure civile, qui attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur; dans le second cas, on appliquera l'article 23 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action peut être portée devant le tribunal du lieu du délit, devant celui de la résidence du délinquant ou devant celui du lieu où le délinquant est arrêté, d'où il suit que le tribunal du lieu où l'objet contrefait est saisi n'est pas nécessairement compétent (1). Il a été jugé, conformément au droit commun : que, le fait de contrefaçon et le fait de débit des ouvrages contrefaits ayant entre eux des rapports nécessaires, le plaignant a intérêt et droit de porter son action soit devant le juge du contrefacteur prétendu, soit devant le juge du débitant (2); que le délit de contrefaçon

(1) Cass. 22 mai 1835; D. P. 1836. 4. 153. Paris, 28 mars 1855; Pat. 1855. 26.

(2) Paris, 8 mars 1843; Blanc, p. 201. Cf. Gastambide, n° 164.